



**Décision n° 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à l'acceptation d'un service d'inspection des utilisateurs désigné**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN/GUIDE/5/01 ;

Vu la demande d'acceptation présentée par le Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation (CEIDRE) d'Electricité de France en date du 27 janvier 2006 ;

Vu la décision n° 2007-DC-0030 du 26 janvier 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

**Article 1**

L'annexe à la présente décision annule et remplace l'annexe à la décision n° 2007-DC-0030 du 26 janvier 2007 susvisée.

**Article 2**

La présente décision est publiée par insertion au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 juin 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signée par

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

**ANNEXE**  
**à la Décision n° 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 de l’Autorité de sûreté**  
**nucléaire relative à l'acceptation d'un service d'inspection des utilisateurs**  
**désigné**

Nom du service d'inspection des utilisateurs : **Centre d’expertise et d’inspection dans les domaines de la réalisation et de l’exploitation (CEIDRE)**

Le service d'inspection des utilisateurs est accepté

- 1) pour l’application aux équipements sous pression nucléaires à l’exception de ceux pour lesquels Electricité de France se déclare fabricant au sens de l’article 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, des procédures d’évaluation de la conformité suivantes :
  - le contrôle interne de la fabrication avec surveillance de la vérification finale (module A1).
  - la conformité au type (module C1) ;
  - la vérification sur produits (module F) ;
  - la vérification CE à l’unité (module G).
  
- 2) pour la réalisation de l’évaluation de la conformité des ensembles comportant au moins un équipement sous pression nucléaire, à l’exception des ensembles pour lesquels Electricité de France se déclare fabricant.